



Référence : *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. 2639087 Ontario Ltd. (Atlantis Water & Air) et Dino Ferreira, _____*

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA LOI SUR LE DÉMARCHAGE, L.R.N.-B. 2011, ch.141

Dossier : MS-002-2022

ENTRE :

Commission des services financiers et des services aux consommateurs,

requérante,

– et –

2639087 Ontario Ltd. (Atlantis Water & Air) et Dino Ferreira,

intimés.

DÉCISION ET ORDONNANCE

COMITÉ D'AUDIENCE : Mélanie McGrath, présidente du Tribunal

DATE DE L'AUDIENCE : le 12 juin 2023

MOTIFS ÉCRITS : le 5 juin 2024

COMPARUTIONS : Margaux Savoie-Connolly, pour la Commission des services financiers et des services aux consommateurs
Enrico Scichilone, pour les intimés

I. DÉCISION

1. J'entérine l'*Entente de règlement* signée par les parties.

II. VUE D'ENSEMBLE

2. 2638097 Ontario Ltd., faisant affaire sous le nom d'Atlantis Water & Air, était titulaire d'un permis de démarchage dans la province du Nouveau-Brunswick. La date d'expiration dudit permis était le 30 novembre 2020. Dans les présents motifs, c'est par le nom « Atlantis Water & Air » que je désigne l'entreprise 2638097 Ontario Ltd.
3. Dino Ferreira, propriétaire d'Atlantis Water & Air, ne possédait pas de permis l'autorisant à agir en qualité de représentant en vertu de la *Loi sur le démarchage*.
4. Le 12 décembre 2022, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (« Commission ») a déposé un *Énoncé d'allégations*, intentant ainsi une instance de mise en application de la loi à l'encontre d'Atlantis Water & Air et de M. Ferreira. Les allégations contre les intimés concernent l'exercice sans permis, entre mars 2020 et janvier 2021, d'activités à titre de représentant, selon la définition de la *Loi sur le démarchage*. Le 2 décembre 2022, avant de déposer un énoncé d'allégations, la Commission avait déposé un *Avis de requête pour approbation d'un règlement*, accompagné d'une *Entente de règlement* signée par les parties.
5. Au mois de mars 2020, la Commission a eu connaissance de l'inclusion de cartes à gratter dans des circulaires hebdomadaires distribuées dans toute la province. Ces cartes à gratter étaient distribuées dans le but de promouvoir les systèmes de purification d'eau vendus par Atlantis Water & Air. La Commission a estimé que ces cartes à gratter étaient trompeuses, car elles laissaient croire au public qu'il était possible de remporter l'un des lots importants mis en jeu, alors que le lot réel à gagner ne correspondait pas à ce qui était indiqué sur la carte. Par ailleurs, le fait d'appeler le numéro de téléphone figurant sur la carte donnait lieu à un appel de nature commerciale au cours duquel il était expliqué à la personne que la prise de mesures de la qualité de l'eau à domicile était un préalable à l'attribution d'un prix.
6. Le 25 mars 2020, la Commission a informé Atlantis Water & Air du caractère trompeur et malhonnête des cartes à gratter, et demandé l'arrêt immédiat de la diffusion de ces supports et de tout autre support similaire, y compris tout support publicitaire susceptible d'induire le public en erreur en faisant référence à un jeu ou à une loterie.
7. Au mois de septembre 2020, un membre du public a transmis à la Commission, à deux reprises, une autre version de ces cartes à gratter, sur lesquelles figuraient également les coordonnées d'Atlantis Water & Air. La deuxième série de cartes à gratter a été fabriquée après que la Commission a ordonné à Atlantis Water & Air de cesser d'utiliser de tels supports.

8. Dans l'*Entente de règlement*, Dino Ferreira admet avoir conclu, au printemps 2020, 44 contrats avec des particuliers, en agissant en qualité de représentant alors qu'il n'était pas titulaire d'un permis l'autorisant à le faire. Au cours de la même année 2020, les autres personnes représentant Atlantis Water & Air, qui n'étaient pas non plus titulaires d'un permis en application de la *Loi sur le démarchage*, ont conclu pour leur part 95 contrats avec des particuliers. Chacun de ces contrats constitue une violation des exigences réglementaires visées au paragraphe 4(1) de ladite loi. Le paragraphe 4(1) de la *Loi* interdit à toute personne, dans toute la province du Nouveau-Brunswick, d'effectuer le démarchage pour des biens ou des services, à moins d'avoir obtenu un permis en conformité avec ladite loi.
9. Les parties demandent au Tribunal d'approuver les sanctions suivantes :
- a) Dino Ferreira doit verser une pénalité administrative de 5 000 \$;
 - b) Atlantis Water & Air doit verser une pénalité administrative de 17 500 \$;
 - c) Atlantis Water & Air doit payer les frais d'enquête de 2 500 \$;
 - d) Atlantis Water & Air, Dino Ferreira ainsi que tous les administrateurs et tout le personnel d'Atlantis Water & Air doivent cesser d'enfreindre la *Loi sur le démarchage*;
 - e) L'annulation du permis de Dino Ferreira et pour la même personne, l'interdiction à vie d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur le démarchage*;
 - f) Toutes les demandes d'annulation de contrats de vente conclus par Atlantis Water & Air et par Dino Ferreira qui répondaient aux exigences de l'article 22 de la *Loi sur le démarchage* doivent par les présentes être honorées, et le défaut de le faire entraînera une autre violation en vertu de l'alinéa 24.6(1) de ladite loi.

III. QUESTIONS EN LITIGE

10. Afin de déterminer si je dois entériner l'*Entente de règlement*, je dois trancher les questions suivantes :

- a) Les sanctions proposées par le règlement amiable s'inscrivent-elles dans des paramètres raisonnables?
- b) Le règlement amiable proposé est-il dans l'intérêt public?

IV. ANALYSE

A. CRITÈRE APPLICABLE

11. Le critère applicable à l'entérinement d'un règlement amiable au titre de la *Loi* a été établi par le Tribunal dans l'affaire **Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Rhino Ventures Inc. et al.**, 2021 NBFCSST 7 (« **Rhino Ventures** »). Dans sa décision, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

12. Il s'agit de la première fois que le Tribunal est saisi d'une demande d'entérinement d'une *Entente de règlement* au titre de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire* et de la *Loi sur les agents immobiliers*.

13. L'alinéa 79(1)a) de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* prévoit que le Tribunal peut mettre fin à toute instance de mise en application de la loi (ou « instance administrative ») en entérinant une *Entente de règlement* :

14. La *Loi sur les agents immobiliers* et la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire* ont des dispositions essentiellement identiques, soit les articles 43.81 et 51.81 respectivement. Ces trois lois sont silencieuses sur les critères que le Tribunal doit appliquer lorsqu'il décide s'il entérine une *Entente de règlement*.

15. Dans *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Howse*, 2018 NBFCSST 2 (« *Howse* ») et *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. J.B. Côté et Fils Ltée et al.*, 2021 NBFCSST 6 (« *J.B. Côté* »), le Tribunal a décidé qu'il entérinerait des règlements amiables en fonction de dispositions équivalentes de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*. Le Tribunal a décrit comme suit les critères à appliquer pour qu'une *Entente de règlement* soit entérinée :

a) Les sanctions proposées par le règlement amiable s'inscrivent-elles dans des paramètres raisonnables?

b) Le règlement amiable proposé est-il dans l'intérêt public?

16. Le Tribunal a également déclaré au point 14 de *J.B. Côté* qu'il serait souhaitable que le critère soit employé à l'échelle de la « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » au sens de l'article 1 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. Je suis du même avis : puisque la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, la *Loi sur les agents immobiliers* et la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaires* sont visées par la définition de « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » et que les dispositions de ces textes sont essentiellement identiques à celles de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, j'estime que les critères énoncés dans la décision *Howse*, puis adoptés dans *J.B. Côté*, devraient s'appliquer à l'affaire qui nous occupe.

17. Comme il est indiqué dans *Howse* et dans *J.B. Côté et Fils Ltée*, il importe également de tenir compte de l'objet de la législation lorsqu'il s'agit de décider si un règlement

amiable proposé est dans l'intérêt public. Or, puisqu'aucun objet n'est énoncé dans la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, la *Loi sur les agents immobiliers* et la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*, ces textes devraient être interprétés dans le sens plus large de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs. L'article 2 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* énonce son double objet :

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet :

- a) de permettre à la Commission de fournir des services de réglementation qui protègent l'intérêt public tout en augmentant la confiance du public à l'égard des secteurs réglementés;
- b) de lui permettre de diffuser la connaissance et de favoriser la compréhension des secteurs réglementés tout en mettant sur pied et en dirigeant des programmes d'éducation.

18. Dans *J.B. Côté*, le Tribunal a en outre déclaré qu'un comité d'audience devrait tenir compte des éléments suivants en décidant d'approuver ou non une *Entente de règlement* :

- si les allégations étayées dans l'*Entente de règlement* relèvent de la compétence du Tribunal;
- que la seule preuve qui peut être considérée par le Tribunal est celle contenue dans l'*Entente de règlement*;
- si l'*Entente de règlement* contient assez d'éléments de preuve pour permettre au Tribunal de déterminer si les sanctions proposées s'inscrivent dans des paramètres raisonnables;
- si les sanctions proposées dans l'*Entente de règlement* relèvent de la compétence du Tribunal;
- que les sanctions prévues ne sont pas réparatrices ou punitives, mais plutôt de nature préventive et prospective;
- qu'une *Entente de règlement* découle de négociations entre le personnel de la Commission et les intimés et que par conséquent, il convient d'accorder un poids important à l'accord conclu entre eux, étant donné qu'une mise en balance des facteurs et des intérêts a déjà eu lieu pour parvenir à cet accord;
- que les règlements amiables servent l'intérêt public en réglant les instances de mise en application de la loi rapidement, efficacement et avec certitude. Les règlements évitent les ressources importantes qui seraient engagées dans une instance contestée.

B. SANCTIONS PROPOSÉES

12. J'estime que les sanctions proposées dans l'*Entente de règlement* s'inscrivent dans des paramètres raisonnables.

13. J'en viens maintenant à l'analyse des facteurs énoncés par le Tribunal pour évaluer le caractère raisonnable des sanctions.

(i) La gravité des allégations

14. Les allégations contre les intimés sont graves. Les intimés tentaient d'induire en erreur leurs clients potentiels à l'aide de cartes à gratter qui ressemblaient à des billets de loterie, alors qu'il s'agissait en réalité de provoquer un appel commercial visant à organiser un contrôle de la qualité de l'eau au domicile des clients potentiels et d'en faire une condition préalable à l'obtention d'un prix prétendument gagné.

15. Le fait qu'Atlantis Water & Air ait fait imprimer d'autres cartes à gratter de même nature, quelques mois après avoir reçu une injonction écrite de la Commission est un autre motif de préoccupation.

16. En outre, il apparaît qu'au moins un client n'a pas pu résilier son contrat, ce qui a donné lieu à une plainte auprès de l'autorité de réglementation. Par ailleurs, alors que les intimés savaient parfaitement qu'un représentant devait être titulaire d'un permis, et tout en continuant à enfreindre la loi, Dino Ferreira a attendu plus de sept mois avant de déposer une demande de permis auprès de la Commission.

(ii) La conduite passée

17. Les intimés n'ont aucun antécédent de non-respect des lois concernant les services financiers et les services aux consommateurs.

(iii) L'expérience et le niveau d'activité dans les secteurs visés

18. L'intimé **Atlantis Water & Air** était titulaire d'un permis de démarchage, mais pas ses représentants. Quant à Dino Ferreira, il n'était pas titulaire d'un permis de représentant en vertu de la *Loi*. On ne sait pas précisément combien de temps Atlantis Water & Air a mené ses activités au Nouveau-Brunswick avant les incidents décrits plus haut.

(iv) La reconnaissance de la gravité des activités reprochées

19. Les intimés ont admis avoir commis de graves infractions à la *Loi*. En signant l'*Entente de règlement* et en acquiesçant aux sanctions proposées contre eux, ils ont accepté la responsabilité de leur conduite.

20. Outre le fait d'avoir reconnu de graves infractions à la *Loi*, Dino Ferreira accepte également que son permis soit retiré et qu'il lui soit interdit à vie d'obtenir un permis en vertu de cette loi.

(v) Les bénéfices réalisés en raison des activités reprochées

21. Bien que l'exposé des faits ne précise pas les détails des revenus encaissés par les intimés, on sait qu'en 2020, ceux-ci ont conclu au moins 139 contrats avec des particuliers alors qu'ils n'étaient pas titulaires d'un permis.

(vi) Le risque pour les consommateurs dans les secteurs réglementés

22. Dino Ferreira se verra interdire à vie l'obtention d'un permis en vertu de la *Loi sur le démarchage*, ce qui réduira considérablement le risque pour les clients. Atlantis Water & Air s'engage à faire en sorte que l'ensemble de ses administrateurs et employés cesse d'enfreindre la *Loi*.

(vii) L'atteinte à l'intégrité des secteurs réglementés

23. Chaque fois que des entités non autorisées exercent des activités réglementées par la législation des services financiers et des services aux consommateurs, cela porte préjudice à l'intégrité du secteur dont les activités sont réglementées. Toutefois, ces dommages seront atténués par les sanctions administratives proposées et les interdictions du marché énoncées dans *l'Entente de règlement*.

(viii) La nécessité de dissuader et d'informer

24. En analysant les sanctions prévues par *l'Entente de règlement*, je dois déterminer si elles répondent aux objectifs de dissuasion de nature particulière et générale (voir la décision *Rhino Ventures*, au point 33). À mon avis, les sanctions proposées permettront d'atteindre les objectifs de dissuasion de nature générale et ceux de nature particulière.
25. Les pénalités administratives maximales prévues par la *Loi* sont de 15 000 \$ pour les particuliers et de 75 000 \$ pour les personnes autres que les particuliers. Chacun des intimés a accepté de verser une pénalité administrative importante correspondant aux obligations qu'ils n'ont pas respectées. M. Dino Ferreira a notamment accepté de verser une pénalité administrative et d'être visé par une interdiction permanente de mener toute activité régie par la *Loi*. Ces sanctions devraient dissuader les intimés d'enfreindre les lois concernant les services financiers et les services aux consommateurs à l'avenir.
26. Dans l'affaire *Rhino Ventures*, le Tribunal a expliqué que l'objectif de dissuasion de nature générale vise à dissuader d'autres participants du secteur de contrevenir aux lois concernant les services financiers et les services aux consommateurs (point 38). J'estime que les sanctions proposées envoient aux participants le message que les opérations de démarchage sans autorisation d'exercice ne sont pas tolérées au Nouveau-Brunswick. Je conclus donc que l'objectif de dissuasion de nature générale est atteint.

(ix) Les facteurs atténuants

27. Il n'y a aucun facteur atténuant dans cette affaire.

(x) **La jurisprudence dans des circonstances semblables**

28. Le Tribunal a tenu compte d'une entente de règlement relative à des infractions à la *Loi sur le démarchage*, établie dans l'affaire ***Commission des services financiers et des services aux consommateurs c. 9206-4880 Québec Inc. et Raynald Huet***, dans laquelle les intimés avaient conclu des contrats de démarchage avec 203 membres du public sans avoir obtenu les permis nécessaires. Le Tribunal avait alors ordonné à l'intimé Raynald Huet de payer une pénalité administrative de 7 000 \$ et à l'intimée 9206-4880 Québec Inc. de payer une pénalité administrative de 35 000 \$. En outre, les intimés ont dû cesser d'exercer toutes leurs activités pendant une période d'un (1) an.
29. Dans la présente affaire, l'intimé Dino Ferreira admet avoir agi en qualité de représentant sans être titulaire d'un permis de démarchage, et d'avoir néanmoins conclu, au printemps 2020, 44 contrats avec des particuliers. Au cours de la même année 2020, les autres représentants d'Atlantis Water & Air, qui ne sont pas non plus titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur le démarchage*, ont conclu pour leur part 95 contrats avec des particuliers.
30. Le fait que l'intimé Dino Ferreira accepte que son permis soit retiré et qu'il se voie interdire à vie l'obtention d'un permis en vertu de la ***Loi sur le démarchage*** aura des répercussions sur ses moyens de subsistance. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il est raisonnable, vu les circonstances, d'imposer une pénalité administrative de 5 000 \$ à l'intimé Dino Ferreira, et une pénalité administrative de 17 500 \$ à l'intimée Atlantis Water & Air.

C. INTÉRÊT PUBLIC

31. L'*Entente de règlement* tient les intimés pour responsables de leurs actes et entend poursuivre les objectifs de la législation relative aux services financiers et aux services aux consommateurs. L'*Entente de règlement* permet également de montrer que les intimés seront tenus pour responsables d'une manière proportionnée à la gravité de leurs actes, ce qui sert l'intérêt public.

V. ORDONNANCE


32. J'ordonne ce qui suit :

- i. conformément au paragraphe 24.71(1) de la ***Loi sur le démarchage***, l'intimé Dino Ferreira doit payer à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs une pénalité administrative de 5 000 \$.
- ii. conformément à l'alinéa 24.71(1)a) de la ***Loi sur le démarchage***, l'intimé Atlantis Water & Air doit payer à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs une pénalité administrative de 17 500 \$.

- iii. conformément aux alinéas 44(1)a et 44(1)b) de la **Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs**, l'intimé Atlantis Water & Air doit payer à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs les frais d'enquête de 2 500 \$.
- iv. conformément à l'alinéa 24.7(1)h) de la **Loi sur le démarchage**, les intimés Atlantis Water & Air et Dino Ferreira, ainsi que tous les administrateurs et tout le personnel d'Atlantis Water & Air doivent cesser d'enfreindre la **Loi sur le démarchage**.
- v. conformément à l'alinéa 24.7(1)a) de la **Loi sur le démarchage**, le permis de l'intimé Dino Ferreira lui est, dans l'intérêt du public, retiré et Dino Ferreira se voit interdire à vie d'obtenir un permis en vertu de la **Loi sur le démarchage**.
- vi. conformément au paragraphe 22(2) de la **Loi sur le démarchage**, toutes les demandes d'annulation de contrats de vente conclus par Atlantis Water & Air et Dino Ferreira qui répondaient aux exigences de l'article 22 de la **Loi sur le démarchage** soient par les présentes honorées, et que le défaut de le faire entraînera une autre violation en vertu du paragraphe 24.6(1) de la **Loi sur le démarchage**.

FAIT le 5 juin 2024

Mélanie McGrath
Présidente du Tribunal



th